

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Marie Suzanne Cormier-Dein, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Stacey Stevenson, EPEI et présidente  
Richard Filion, DDS  
Kath Gradwell, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
MARIE SUZANNE CORMIER-DEIN	)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 44310	)	
	)	
	)	Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 16 avril 2024
	)	

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 16 avril 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 mars 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Marie Suzanne Cormier-Dein (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à l'École primaire catholique St. Vincent de Paul à Hamilton, en Ontario (l'« école »).

2. Le 16 décembre 2022 ou autour de cette date, pendant une période de jeu à l'extérieur le matin, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un enfant autiste non verbal de six ans (l'« enfant »). La membre a crié après l'enfant, puis elle l'a agrippé par ses vêtements derrière le cou pour le tirer vers un mur. La membre a poussé l'enfant contre le mur et elle a crié après lui alors qu'elle se tenait très près de son visage. L'enfant a tenté de s'enfuir, mais la membre a crié une fois de plus et lui a ordonné de rester contre le mur.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention

de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI à l'école à Hamilton, en Ontario.

## **L'incident**

3. Le matin du 16 décembre 2022, pendant une période de jeu à l'extérieur, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec l'enfant visé par cette affaire. La membre a crié après l'enfant, puis elle l'a agrippé par ses vêtements derrière le cou pour le tirer vers un mur. La membre a poussé l'enfant contre le mur et elle a crié après lui alors qu'elle se tenait très près de son visage. L'enfant a tenté de s'enfuir, mais la membre a crié une fois de plus et lui a ordonné de rester contre le mur.

## **Renseignements supplémentaires**

4. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur l'enfant à la suite de cet incident.
5. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI à l'école en conséquence de l'incident décrit précédemment.
6. Le 26 juin 2018, la membre a reçu une lettre d'attentes de la commission scolaire confirmant son obligation de respecter les protocoles et directives de l'école et lui rappelant la politique interdisant de « toucher aux enfants pour les rediriger » après un incident où elle aurait enfoncé un doigt dans l'épaule d'un enfant en le réprimandant parce qu'il prenait trop de temps à boire.
7. Le 5 juillet 2019, la membre a été suspendue sans solde pendant trois jours, a dû suivre une formation de sensibilisation et a été mutée dans une autre école en raison d'un incident où elle aurait lancé un livre en direction d'un enfant assis à une table parce qu'elle était fâchée. Dans la lettre de discipline adressée à la membre, la commission scolaire lui a indiqué que sa conduite était inappropriée et ne répondait pas aux attentes envers les EPE et que, pour l'avenir, il était attendu de la membre qu'elle « fasse preuve du plus haut degré de professionnalisme en tout temps ».

## **Avertissement verbal du Comité des plaintes**

8. L'incident décrit au paragraphe 7 avait été signalé à l'Ordre et a fait l'objet d'un examen par le Comité des plaintes. Dans une décision datée du 18 septembre 2020, un sous-comité du Comité des plaintes a souligné que les allégations « ne représentaient pas

un incident isolé, mais une série d'interactions négatives et violentes avec des enfants ». Ce sous-comité avait aussi indiqué qu'il était « troublé » par le manque de recul de la membre face à sa conduite. Le sous-comité avait insisté sur les attentes suivantes envers la membre dans sa décision :

« Le sous-comité rappelle par conséquent à la membre l'importance de s'assurer que ses interactions avec les enfants sont toujours respectueuses et empathiques. Le sous-comité s'attend à ce que la membre s'efforce de favoriser la création d'un environnement d'apprentissage bienveillant qui soutient le développement des enfants afin que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance. De plus, le sous-comité rappelle à la membre qu'elle doit être attentive aux autres, notamment à la manière dont ses paroles et ses gestes peuvent être perçus par les enfants. Les EPEI doivent interagir et communiquer avec les enfants, les familles et leurs collègues d'une manière professionnelle et respectueuse. »

Le Comité des plaintes avait choisi d'ordonner un avertissement verbal.

### **Aveux de faute professionnelle**

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) La membre a néanmoins omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits et a plaidé coupable. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits, soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre avait admis avoir commis une faute professionnelle selon ce qui est indiqué au paragraphe 9 de l'exposé conjoint des faits. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant en le poussant et en le tirant, et des mauvais traitements d'ordre verbal en lui criant après.

La membre a fait preuve d'un manque de respect et d'empathie envers l'enfant et elle a omis de gérer son comportement d'une manière positive. Elle a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre et elle a omis de respecter les politiques et procédures de l'école quant à l'interdiction de toucher les enfants sans raison valable.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance du public, notamment des parents d'enfants ayant des besoins particuliers. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que la conduite de la membre, dans son ensemble, pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et qu'elle est certainement indigne d'une membre de la profession.

La membre a indiqué qu'elle était d'accord avec les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits et qu'elle regrette grandement ses gestes.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

La membre a eu plusieurs interactions brusques et agressives avec un enfant non verbal, et donc plus vulnérable. La membre a crié après l'enfant à plus d'une reprise, puis elle l'a agrippé par ses vêtements derrière le cou pour le tirer vers un mur avant de le pousser contre celui-ci. L'enfant a tenté de s'enfuir, mais la membre a crié une fois de plus et lui a ordonné de rester contre le mur.

La conduite de la membre représente une forme de mauvais traitements d'ordre physique et verbal, en plus d'aller à l'encontre de son engagement à protéger les enfants sous ses soins, ce qui constitue un manquement aux normes de la profession. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Elle s'est comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité s'est dit perturbé de constater qu'une membre a agi de la sorte en faisant fi des besoins, des droits ou de la dignité d'un enfant sous sa responsabilité et sans se soucier de la confiance que les parents de l'enfant, ses collègues et le public ont placée en elle.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») (pièce 4). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. neuf (9) mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. Gestion de la colère;
  - ii. Stratégies d'intervention positives; et
  - iii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement

personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés au paragraphe 3(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

#### **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais**

L'avocate de l'Ordre a souligné que le premier et principal objectif d'une sanction proposée est de protéger les jeunes enfants vulnérables qui sont confiés aux EPEI tout en maintenant la confiance du public en la volonté de l'Ordre de régir la conduite de ses membres. Par ailleurs, la sanction proposée doit dénoncer la conduite de la membre comme étant inacceptable et démontrer au public et aux autres membres que l'Ordre ne tolère pas de tels actes.

Il est également important que la sanction serve de mesure dissuasive générale en démontrant aux autres membres de l'Ordre le sérieux des conséquences d'une telle conduite et en leur rappelant leurs responsabilités,

et de mesure dissuasive particulière pour la membre afin de la décourager de reproduire une faute semblable. La sanction proposée doit finalement offrir à la membre une possibilité de réhabilitation et soutenir son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a ensuite invité le sous-comité à tenir compte de huit facteurs aggravants :

1. L'enfant était jeune et vulnérable en raison de son diagnostic d'autisme.
2. L'enfant était d'autant plus vulnérable parce qu'il est non verbal, ce qui représente un obstacle pour demander de l'aide ou signaler l'incident.
3. La membre s'est engagée dans une lutte de pouvoir inutile avec l'enfant en se montrant violente. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à l'enfant (en le tirant, en le poussant, en agrippant ses vêtements et en l'empêchant de s'enfuir).
4. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à l'enfant en lui criant après plus d'une fois, notamment près de son visage, d'une manière dégradante et irrespectueuse.
5. D'autres enfants ont été témoins de la conduite de la membre, ce qui a affecté leur sentiment de sécurité et d'appartenance.
6. Même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession.

7. À deux occasions par le passé, le 26 juin 2018 et le 5 juillet 2019, l'employeur de la membre lui a communiqué des directives pour lui rappeler ses obligations et le contenu des politiques et procédures qu'elle était tenue de suivre.
8. Cette situation est unique puisque la membre avait reçu un avertissement verbal du Comité des plaintes (septembre 2022) concernant une série d'interactions négatives et brusques avec des enfants. Le Comité des plaintes avait insisté sur la nécessité de soutenir les enfants et d'appliquer des stratégies de gestion du comportement acceptables. L'avocate de l'Ordre a par conséquent exhorté le Comité de discipline à souligner, dans ses motifs, qu'ignorer les conseils ou directives formulées par le Comité des plaintes est inacceptable et entraînera des conséquences importantes, dont des sanctions plus sévères.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté deux facteurs atténuants au sous-comité :

1. La membre a plaidé coupable, et elle regrette sa conduite et souhaite s'améliorer. Elle a ainsi permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation. Malgré des préoccupations antérieures portées à l'attention du Comité des plaintes, il s'agit de la première comparution de la membre devant le Comité de discipline et elle a choisi de participer à l'audience.
2. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences durables sur l'enfant visé ou sur les enfants témoins de cet incident.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Snow, 2022;*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shaik, 2023;* et
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Barbosa, 2024.*

L'avocate de l'Ordre a aussi déclaré que le montant des frais convenu entre les parties était approprié compte tenu des circonstances.

## **Observations de la membre sur la sanction et les frais**

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. neuf (9) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. Gestion de la colère;
  - ii. Stratégies d'intervention positives; et
  - iii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

#### **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
  - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de

susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et des cours obligatoires.

Le sous-comité insiste auprès de la membre pour qu'elle profite pleinement du processus pour réfléchir à sa pratique et développer des stratégies qui soutiendront son retour au travail d'une manière sécuritaire, empathique et professionnelle.

## **ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Stacey Stevenson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



**Stacey Stevenson, présidente**

12 juin 2024

**Date**